



# POLICE MUNICIPALE

---

## LES FORMATIONS

---



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

# LES FORMATIONS INITIALES D'APPLICATION (FIA)

Les gardes champêtres, les agents de police municipale, les chefs de service et les directeurs de police municipale sont soumis à une période de formation initiale obligatoire d'une durée de :

## DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE : 4 À 9 MOIS

- ▶ 4 mois pour les directeurs recrutés sur examen professionnel parmi les agents totalisant au moins 10 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des polices municipales, dont au moins 5 en qualité de chef de service de police municipale ;
- ▶ 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de chef de service ou justifiant d'au moins 4 années de service dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ▶ 9 mois dans les autres cas.

## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE : 4 À 9 MOIS

- ▶ 4 mois pour les agents de police municipale ou les gardes champêtres recrutés à l'ancienneté (10 ans de service) ou sur examen professionnel (au moins 8 ans de service) ;
- ▶ 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de garde champêtre et totalisant au moins 4 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ;
- ▶ 9 mois dans les autres cas.

## GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE : 6 MOIS

## GARDE CHAMPÊTRE : 3 MOIS

▶ En application de l'article L.511-7 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, et du décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 pris pour son application, les durées de formation obligatoire des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale recrutés par les voies du détachement ou de l'intégration directe sont abaissées à :

- 3 mois pour la formation initiale d'agent de police municipale ;
- 4 mois pour la formation de chef de service de police municipale ;
- 4 mois pour la formation de directeur de police municipale.

Afin de fidéliser les agents nouvellement recrutés, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés crée, dans son article 9, un nouvel article L.412-57 du code des communes : aux termes de ces dispositions, la commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement à servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. Sauf motifs impérieux, le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu doit alors rembourser à la commune ou à l'établissement public le coût de sa formation.



### LES MODALITÉS D'ORGANISATION

Les formations initiales des agents de police municipale et des chefs de service sont regroupées dans 5 centres dédiés. La délégation Auvergne-Rhône-Alpes est rattachée au centre de MONTPELLIER. Les arrêtés de nomination des policiers municipaux sont à transmettre à la délégation Occitanie par :

- ▶ courriel à : [sophie.rouhani@cnfpt.fr](mailto:sophie.rouhani@cnfpt.fr) (de préférence)
- ▶ ou par courrier à l'attention du :

CNFPT - Délégation Occitanie  
Service « Accompagnement de la Sécurité Publique -  
Police Municipale »  
95 rue Brumaire - CS 41026  
34960 Montpellier Cedex 2

# LA FORMATION CONTINUE

## 1. LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) DES POLICIERS MUNICIPAUX

### Pour les agents de catégorie C

10 jours de formation minimum sur une période de 5 ans.

### Pour les agents de catégorie A et B

10 jours de formation minimum sur une période de 3 ans.

Elle s'effectue tout au long de la carrière et est composée :

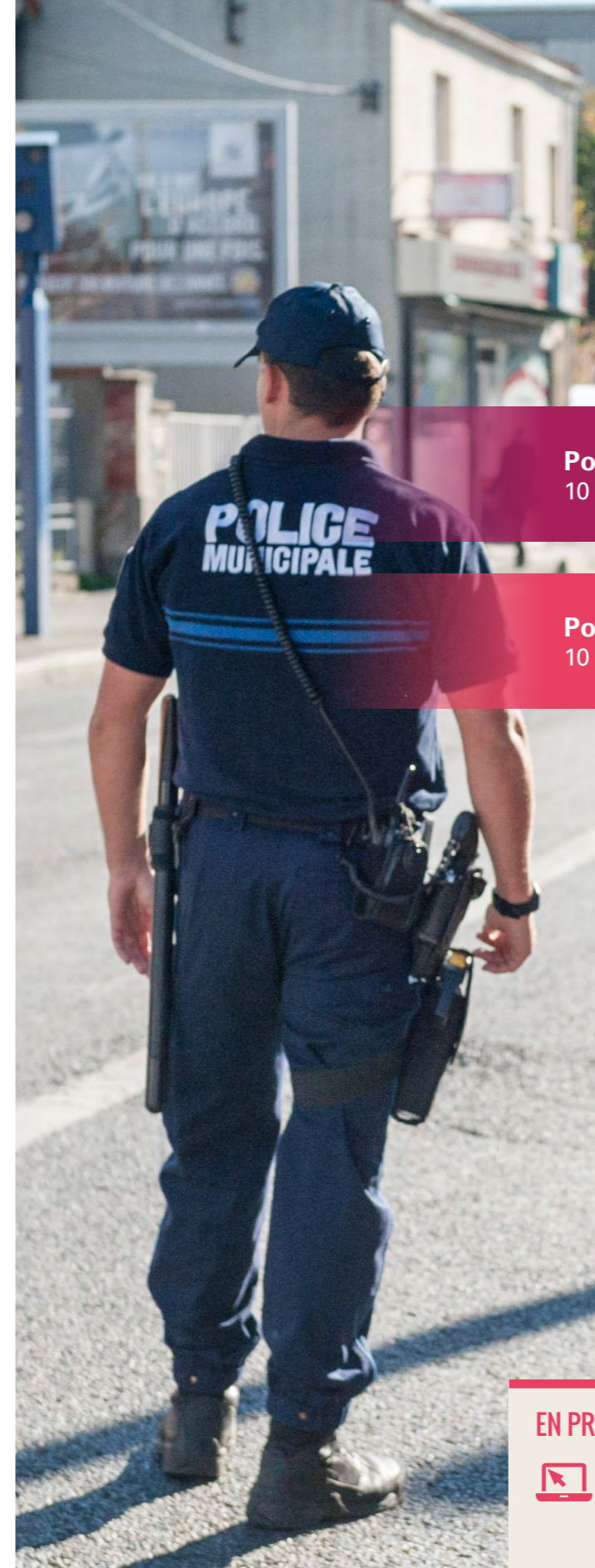
- ▶ d'un tronc commun de 4 jours lié aux fondamentaux du métier et adapté au niveau de responsabilité et d'encadrement des agents ;
- ▶ des stages de spécialité regroupant plus de 60 thèmes en réponse à la diversité des missions et à l'actualité.

### IMPORTANT

Le respect des 10 jours de formation continue obligatoire conditionne certains avancements de grade.

Les attestations envoyées après chaque stage serviront de justificatif.

Il est possible de consulter le parcours de formation et récupérer les attestations de chaque agent sur la plateforme de formation en ligne.



### EN PRATIQUE



Les inscriptions se font via la plateforme d'inscription en ligne <https://inscription.cnfpt.fr>



La FCO est facturée 125 € par jour et par agent.



Un bon de commande original doit être retourné au CNFPT. Le cachet de la collectivité, la signature et les nom/fonction du signataire y sont obligatoires.



Dans le cadre de la FCO, seul le repas du midi est pris en charge par le CNFPT. Les éventuels frais de transport et d'hébergement sont à la charge de la collectivité.

## 2. LA FORMATION CONTINUE DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) ET DES GARDES CHAMPÊTRES

L'offre de formation accessible à ces agents est disponible à l'adresse : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Les stages, qui leur sont spécifiquement dédiés, intègrent dans leur titre le terme ASVP.

Exemple : « ASVP : écrits professionnels »

Pour ces formations, les frais de déplacement (repas, transport, hébergement) sont pris en charge par le CNFPT (voir modalités sur le site internet).



Les inscriptions se font via la plateforme d'inscription en ligne :

<https://inscription.cnfpt.fr>

Non assujettis à des dispositifs de formation continue obligatoire, ces agents peuvent accéder à toute l'offre de formation du CNFPT, en fonction de leurs prérogatives et de leurs besoins en développement de compétences.

Les formations dédiées aux policiers municipaux sont ouvertes aux ASVP. Par contre ils ne sont pas prioritaires. Aucune participation financière ne sera demandée pour ces publics.

# LES FORMATIONS ARMEMENT (CONCERNENT LES POLICIERS ET LES GARDES CHAMPÊTRES)

## 1. LA FORMATION PRÉALABLE À L'ARMEMENT (FPA)

Tous les agents, lors de leur première demande de port d'arme de catégorie B1<sup>er</sup>, B3<sup>ème</sup>, B6<sup>ème</sup>, B8<sup>ème</sup>, C3<sup>ème</sup> et D2<sup>ème</sup>, sont soumis à une **formation obligatoire**.

### LES ARMES

- B1<sup>er</sup> - Revolver ou Pistolet Semi-Automatique (PSA)
- B3<sup>ème</sup> ou C3<sup>ème</sup> - Lanceurs de Balles de Défense (LBD)
- B6<sup>ème</sup> - Pistolets à Impulsion Électrique (PIE)
- B8<sup>ème</sup> - Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (GAIL)
- D2<sup>ème</sup> - Bâton Télescopique de Défense (BTD) ou Bâton de Protection à Poignée Latérale (BPPL ou tonfa)

### LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION

- 1 - La collectivité doit faire une demande en préfecture pour armer les agents concernés.
- 2 - La préfecture demande ensuite au CNFPT de former ces derniers.
- 3 - La collectivité pourra alors les inscrire en formation auprès du CNFPT.

Les demandes d'inscription se font auprès du conseiller formation référent en charge de la constitution des groupes. L'inscription est validée uniquement à réception par le CNFPT du bulletin d'inscription original valant bon de commande.

**Attention : il convient d'adresser un exemplaire par module, sur lequel le cachet de la collectivité, les nom-prénom et fonction du signataire ainsi que la signature sont obligatoires.**

### LA FORMATION EST COMPOSÉE

- ▶ D'un module juridique de 12h (obligatoire avant la partie pratique et valable à vie) ;
- ▶ De modules pratiques, dont la durée varie en fonction de la ou des arme(s) concernée(s).

Au terme de cette formation, le CNFPT détermine si

le fonctionnaire est apte à être armé sur la voie publique et en informe le préfet.

**Attention : la préfecture n'établira le port d'arme que sur demande de l'employeur, accompagnée de l'attestation de formation transmise par le CNFPT.**

## 2. LA FORMATION D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES (FEMA)

Cette formation permet de maintenir le niveau de compétences requis pour le maniement et l'usage des armes.

### LES ENTRAÎNEMENTS ORGANISÉS PAR LE CNFPT

Tous les agents armés en catégorie B1<sup>er</sup>, B3<sup>ème</sup>, B6<sup>ème</sup>, et C3<sup>ème</sup> sont soumis à deux séances d'entraînement minimum par an.

Le CNFPT communique à la préfecture la liste des agents n'ayant pas satisfait à cette obligation de formation annuelle.

Ceux-ci s'exposent à une remise en cause de leur autorisation de port de l'arme sur la voie publique.

### LES ENTRAÎNEMENTS ORGANISÉS PAR LES COLLECTIVITÉS

Ils concernent les armes de catégorie B8<sup>ème</sup> et D2<sup>ème</sup> (hors bombe lacrymogène < 100 ml). Pour ce faire, les employeurs pourront faire appel aux Moniteurs Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention (MBTPI) du CNFPT ou à tout autre prestataire.



### LES MODALITÉS D'ORGANISATION

Chaque année un **recensement** est lancé, pour chaque territoire, afin d'identifier les agents concernés.



Il s'organise en deux étapes :

1

Inscriptions sur la plateforme d'inscription en ligne (<https://inscription.cnfpt.fr>) à l'aide d'un code communiqué au moment du recensement (code session : SXRPO)

2

Transmission au CNFPT (par voie postale) de l'original du bulletin d'inscription collectif annuel accompagné de la copie de la convention d'utilisation du stand de tir (si arme B1<sup>er</sup>, B3<sup>ème</sup> ou C3<sup>ème</sup>). (Attention à ne pas transmettre les bons de commande individuels générés automatiquement par la plateforme d'inscription en ligne).



### ARMES CLASSÉES EN B1<sup>ER</sup> :



Revolver



Pistolet semi-automatique

### ARME CLASSÉE EN B6<sup>ÈME</sup> :



Pistolet à impulsion électrique

FPA ET FEMA ORGANISÉES PAR LE CNFPT

### ARME CLASSÉE EN B3<sup>ÈME</sup> OU C3<sup>ÈME</sup> :



Lanceurs de balle de défense

### ARME CLASSÉE EN B8<sup>ÈME</sup> :



Bombe lacrymogène  
Capacité supérieur à 100 mL

FPA ORGANISÉES PAR LE CNFPT

### ARMES CLASSÉES EN D2<sup>ÈME</sup> :



Bombe lacrymogène  
Capacité inférieur ou égale à 100 mL



Bâton de protection à poignée latérale



Matraque télescopique

FEMA ORGANISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

<b>Formation</b>	<b>Policiers municipaux</b>	<b>Fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois des polices municipales</b>
------------------	-----------------------------	---

<b>Préalable</b>	<b>Module juridique</b>	Cadre juridique relatif au port de l'arme (tous types d'armes), durée de 12 heures.		
	<b>Modules techniques</b>	<b>Armes de poing du 1° de la catégorie B</b>		
			Revolvers : 300 cartouches minimum, durée de 45 h. Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger.	Revolvers : 100 cartouches minimum, durée de 12 h.
			Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger : 300 cartouches minimum, durée de 45 h. Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver.	Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger : 50 cartouches minimum, durée de 6 h.
		<b>Lanceurs de balles de défense</b>		
			Tir de 6 cartouches minimum, durée de 6 h.	Tir de 6 cartouches minimum, durée de 6 h.
		<b>Bâtons de défense, tonfas, matraques et bâtons télescopiques (catégorie D)</b>		
			Durée de 30 h.	Durée de 12 h.
		<b>Pistolets à impulsions électriques</b>		
			Tir de 4 cartouches minimum. (3 d'entraînement et 1 opérationnelle). Durée de 18 h.	Tir d'une cartouche d'entraînement minimum. Durée de 6 h.
<b>Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B</b>				
	Durée de 6 h.	Durée de 6 h.		

**Entraînement**

Au moins 2 séances par an d'entraînement au maniement des armes, à l'issue desquelles chaque agent doit avoir tiré :

- au moins 50 cartouches par an pour les revolvers et armes de poing du 1° cat. B ;
- au moins 4 cartouches par an pour les lanceurs de balles de défense ;
- au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques.

Extrait du «Memento policiers municipaux et gardes champêtres » du Ministère de l'intérieur - 10 nov. 2021

## LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES MONITEURS EN MANIEMENT DES ARMES (MMA) ET DES MONITEURS BÂTONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION (MBTPI)



### LA FORMATION INITIALE MMA

La formation dispensée en vue de l'obtention du certificat de moniteur comprend des enseignements juridiques, techniques et pédagogiques.

**La durée globale de la formation est de 180 heures (\*)**. Elle est organisée dans le cadre d'un partenariat avec la police et la gendarmerie nationales.

Le certificat de moniteur de police municipale délivré par le CNFPT à l'issue de cette formation est **valable 5 ans** et renouvelable après une formation de recyclage (périodicité recyclage 5 ans).

### LA FORMATION INITIALE MBTPI

Pour assurer les formations préalables au maniement des bâtons et pour accompagner les collectivités dans la professionnalisation de leurs effectifs, **le CNFPT forme**, en lien avec la police et la gendarmerie nationales, **des moniteurs aux bâtons et aux techniques professionnelles d'intervention**.

**La durée globale de la formation est de 90 heures(\*)**.

Elle comprend des enseignements juridiques, techniques et pédagogiques.

### LE PERFECTIONNEMENT MMA

S'inscrivant dans un parcours de formation continue, des stages de perfectionnement MMA sont proposés par le CNFPT.

D'une **durée de 3 jours**, ils comprennent :

- 2 jours de théorie,
- 1 jour en stand de tir pouvant être comptabilisé au titre des entraînements annuels obligatoires.

▼

▼

**Les modalités d'organisation :**

Ces formations sont organisées au niveau national.

▼

▼

**Les modalités d'organisation :**

Les inscriptions se font directement via la plateforme d'inscription en ligne (<https://inscription.cnfpt.fr>)

Les codes et programmes sont transmis chaque début d'année.

(\*) Pour les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI) issus de la police nationale et les moniteurs d'intervention professionnelle (MIP) issus de la gendarmerie, la durée de ces formations est réduite à 30 heures.





## VOS CONTACTS À LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### SERVICE SÉCURITÉ



#### SITE DE GRENOBLE

Nathalie GUIGNARD  
Conseillère formation  
04 76 15 01 19  
[nathalie.guignard@cnfpt.fr](mailto:nathalie.guignard@cnfpt.fr)



#### SITE DE LYON

Eric IRLES  
Conseiller formation  
04 72 32 43 53  
[eric.irles@cnfpt.fr](mailto:eric.irles@cnfpt.fr)

Lionel STOUFFLET  
Conseiller formation  
04 72 32 43 50  
[lionel.stoufflet@cnfpt.fr](mailto:lionel.stoufflet@cnfpt.fr)



POUR PLUS D'INFORMATIONS

<https://www.cnfpt.fr/>